

COMMUNE DE
WIMEREUX

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/04/2025	Avis de dépôt affiché en mairie le 22/04/2025	N° DP 62893 25 00079
Complétée le 17/04/2025		
Par :	Monsieur VANDERHAGHEN Benoît	Surface de plancher : m ²
Demeurant à :	44 b chemin Pierre Clément 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	
Pour :	Mise en peinture des façades et des boiseries	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à :	14 rue Léon Fayolle 62930 WIMEREUX	

Le Maire de WIMEREUX ,

Vu la demande de Déclaration Préalable de Construction n° : DP 62893 25 00079 susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais approuvé le 06/04/2017 et modifié les 29/06/2023 et 11/04/2024,
Vu le règlement de la zone UBb-I,
Vu le Site Patrimonial Remarquable approuvé le 13/02/2020,

Vu le refus émis par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/05/2025,
Vu l'avis de Monsieur SINTIVE, architecte conseil de la commune en date du 12/05/2025,

Considérant que le projet porte sur la parcelle cadastrée AK239 classée en zone UBb-I de la commune de WIMEREUX,

Considérant que le projet consiste en la mise en peinture des façades et des boiseries,

Considérant l'article R 425-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « *lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L 632-1 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* ».

Considérant que le projet se situe dans un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France a émis un refus sur le projet au motif que : « *L'édifice est une architecture représentative de l'époque balnéaire. L'édifice est repéré dans le règlement du site patrimonial remarquable (SPR). Il fait parti d'un ensemble de maisons mitoyennes répétitives repéré pour sa qualité architecturale.*

Les interventions doivent se faire dans le respect des matériaux d'origine et dans une démarche de préservation. Or, les procédés de travaux envisagés, nettoyage, haute pression, extraction des ferronneries (gonds), laque glycérophtalique...teintes ne sont pas compatibles avec le règlement du site patrimonial remarquable (SPR). Ces travaux sont de nature à altérer la qualité de l'édifice, sa durabilité et à faire disparaître des éléments de son identité. En conséquent, le projet est refusé.

Observation : Avant le dépôt d'une nouvelle demande d'avant-projet, il conviendra de consulter le règlement du SPR et de prendre rendez-vous auprès de la commune pour présenter le dossier à l'ABF. Les savoir-faire doivent être adaptés au respect des matériaux qualifiant cette architecture ».

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le Maire de la commune de WIMEREUX **S'OPPOSE** à la réalisation du projet décrit dans la demande.

Fait à WIMEREUX,

#signature#

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 424-7 du code de l'urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours : toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte. Soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr